

Proposition de modifications des statuts de l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette  
Assemblée générale du 29 août 2014

En noir : le texte d'origine  
En rouge : les propositions d'ajouts

TITRE III

**MEMBRES**

Section I

**Admission**

**Art.4** - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à six. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs, les membres du comité de rivière dans sa composition au 30 juin 2014.

**Art.5** – Peuvent être admises en qualité de membres effectifs toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1<sup>er</sup> du Code de l'Eau.

La candidature est soumise au comité de rivière, soit lors de l'une des assemblées générales semestrielles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision est adoptée à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

A peine de nullité, la décision d'admission précise le groupe (visé à l'article D.32 du Code de l'Eau) dont fera partie le nouveau membre effectif.

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le comité de rivière sur base d'une candidature et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

La décision est adoptée à la majorité simple des voix présentes ou représentées lors de l'une des assemblées générales semestrielles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote au comité de rivière et leur voix est consultative lors de toutes autres réunions ou groupes de travail.

Section II

**Démission, exclusion**

**Art.6** - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

Tout membre effectif qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière (par ex. : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental,...), cessera immédiatement de faire partie de l'association.

La qualité de membre est intransmissible et se perd par le décès.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives. Ce membre deviendra de facto membre adhérent en perdant la plénitude des droits accordés aux membres effectifs par la loi et les présents statuts.

Le membre effectif devenu ainsi adhérent pourra demander sa réintégration comme membre effectif selon les modalités de l'article 5.

**Art.7** - L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le comité de rivière, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu l'intéressé.

**Art.8** – Dans l’hypothèse visée à l’article 6, alinéa 2, la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant.

**Art.9** - Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

**Art.10** – Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

#### TITRE IV

#### COTISATIONS

**Art.11** - Les membres ne sont astreints à aucun droit d’entrée, ni au paiement d’aucune cotisation. Ils apportent à l’association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### TITRE V

#### COMITE DE RIVIERE

**Art.12** - L'assemblée générale porte le nom de comité de rivière (art. R.45., 3° du Code de l’Eau). Elle est composée de tous les membres.

**Art.13** - Le comité de rivière possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence, conformément à l’Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 13 novembre:

- 1° la désignation du coordinateur du contrat de rivière visés à l’article R.49,§2;
- 2° la constitution des groupes de travail, visés à l’article R.52, § 2 ;
- 3° la désignation de la partie du réseau hydrographique qui doit être inventoriée R.52,§3;
- 4° l'approbation de l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées R.52,§3;
- 5° la désignation de bénévole(s) ou d'expert(s) R.52,§3;
- 6° l’approbation du protocole d’accord, visé à la Section 7 de l’Arrêté ;
- 7° l’approbation du rapport annuel d’activité, visé à l’article R.54, § 1<sup>er</sup>;
- 8° l’approbation du projet de reconduction du protocole d’accord, visé à l’article R.54, § 2 ;

Sont également réservées à sa compétence, conformément à la loi du 27 juin 1921 :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;

**Art.14** – Le comité de rivière se réunit au moins deux fois l’an. La première réunion semestrielle se tient dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l’année civile, et la seconde réunion dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de la même année.

Le comité de rivière peut en outre être réuni en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, et notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres **effectifs** doivent y être convoqués. **Les membres adhérents en sont avertis.**

**Art.15** – Le comité de rivière est convoqué par le conseil d'administration **par courrier électronique (ou, sur demande du membre, par lettre ordinaire)**, adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

**Art.16** - Chaque membre, **effectif ou adhérent**, a le droit d'assister à l'assemblée. **Seul** le membre **effectif** peut se faire représenter par un mandataire, membre ou non de l'association. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration. Cette procuration peut être valable pour une ou plusieurs réunions du comité de rivière.

**Art.17** – Le comité de rivière est présidé par le président du conseil d'administration et à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

**Art.18** – Le comité de rivière cherchera, en toutes circonstances, à adopter ses décisions de façon consensuelle.

Dans l'hypothèse où il serait néanmoins nécessaire de recourir au vote, les règles suivantes seront appliquées :

a) quorum de présence :

Le comité de rivière ne peut valablement délibérer que si l'assemblée comprend les trois groupes et réunit au moins la moitié des membres **effectifs**, qu'ils soient présents ou représentés.

Si la moitié des membres **effectifs** ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres **effectifs** présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

b) quorum de vote :

Afin de respecter la règle de parité prévue à l'article D.32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du Code de l'Eau, chaque groupe visé par cette disposition dispose d'un nombre égal de voix, équivalant au nombre de membres **effectifs** du groupe le moins nombreux.

Les votes émis seront d'abord comptabilisés au sein de chaque groupe, où chaque membre **effectif** disposera d'une voix. Ensuite, les suffrages exprimés au sein de chaque groupe seront divisés par le nombre de membres du groupe concerné, puis multipliés par le nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les trois résultats ainsi obtenus seront alors additionnés, et le total sera comparé au nombre total de voix, c'est-à-dire le nombre de membres du groupe le moins nombreux multiplié par trois.

Les résolutions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité simple des voix présentes ou représentées, calculée conformément aux alinéas précédents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

**Art.19** – Le comité de rivière ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et sur la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres **effectifs**, qu'ils soient présents ou représentés (quorum de présence).

Dans les hypothèse visées à l'alinéa précédent, les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote).

Toutefois, la modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée (art. 3 des statuts), ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote). Le but social devra en toute hypothèse demeurer conforme au Code de l'Eau, et singulièrement à l'article R.46, alinéa 1<sup>er</sup>.

Si les deux tiers des membres **effectifs** ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.